### Nouvelles sources sur l'euthanasie

# LE SORT DES BLESSÉS PAR DES LOUPS ET ATTEINTS DE LA RAGE AU XVI' SIÈCLE D'APRÈS DES LETTRES DE RÉMISSION EN LORRAINE

Antoine FOLLAIN

Les lettres de rémission sont des actes judiciaires par lesquels le pouvoir souverain arrête le cours normal de la justice pour pardonner un crime ou un acte répréhensible et effacer toute peine encourue<sup>1</sup>. La plupart des lettres porte sur un homicide, ce qui en soi ne veut pas dire grand-chose, tant la catégorie est disparate<sup>2</sup>. Les lettres octroyées par les ducs de Lorraine constituent un corpus massif et exceptionnellement bien conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle de la fin du XVe siècle à 1634. La transcription et l'édition de toutes les lettres du XVIIe siècle, de 1600 à 1634, constituent un chantier majeur de l'axe « Autorité, Contrainte, Liberté » de l'équipe de recherche ARCHE UR3400.

L'une des particularités de ces lettres est qu'elles peuvent servir à cent sujets différents, tant elles sont le reflet de la vie même de leur époque. Ainsi, un intérêt majeur des deux lettres publiées ici est de donner un éclairage cru sur les dommages causés par les loups et sur le traitement des malheureux qui avaient été mordus par une bête enragée. Il n'y avait en effet aucun remède avant l'expérience menée par Pasteur sur le petit Alsacien Joseph Meister<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Antoine FOLLAIN et Emmanuel GÉRARDIN, « Fiction et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violmence et sa mesure XV\*-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 313-347.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours, Paris, La Découverte, 2009.

Joseph Pasteur fait des essais sur l'homme à partir de 1885 et obtient un premier succès avec un enfant mordu deux jours avant par un chien enragé. L'enfant vacciné ne développera jamais la rage mais l'image d'Épinal a été quelque peu écornée par la suite. Le diagnostic de rage a été discuté par des adversaires de Pasteur et il y a toujours eu des controverses sur le sujet, sur la méthode et sur le résultat. Il reste que depuis cette époque les vaccins antirabiques n'ont cessé d'être améliorés. La rage tue encore. Mais elle est curable.

Nous proposons dans cette présentation de nous intéresser à une seule lecture des deux sources. Mais les mêmes documents ont par exemple un intérêt judiciaire puisque l'affaire qui remontait à 1587, 1588 ou 1589, a été relancée en 1603 par le procureur fiscal d'une justice seigneuriale dans le seul but de nuire à un adversaire. Sur le fond, le procureur n'avait pas tort : un homicide avait bel et bien été commis et la justice de ce temps ne connaissait d'autre issue que la condamnation à mort du criminel – sauf l'obtention du pardon du souverain. La procédure de 1603 est donc un cas de justice intrumentalisée qui est allé très loin puisque la justice locale avait décidé de soumettre les prévenus à la torture pour obtenir l'aveu de l'assassinat commis par eux!

Quant au point que nous voulons mettre en avant, il n'aurait jamais dû être révélé. Sur le moment, des choses ont été faites que des gens ont estimé être nécessaires. Des choses tellement occultées que nous n'en connaissons qu'un seul autre exemple, dévoilé dans des lettres de pardon françaises, à savoir le cas d'un paysan du Hurepoix pardonné en 1446 pour avoir tué son frère atteint de la rage, après néanmoins avoir essayé sur lui des remèdes et l'avoir emmené en pèlerinage <sup>4</sup>. Mais pourquoi tuer un blessé et était-ce chose courante ?

## Les terribles dommages causés par les loups enragés

La question générale du loup a été abondamment traitée par Jean-Marc Moriceau, suscitant des controverses sans jamais pouvoir y mettre fin <sup>5</sup>. D'aucuns ne lui pardonneront jamais d'avoir sorti des archives dix mille preuves de la dangerosité du loup.

Le pire est le loup enragé qui cause des blessures épouvantables et provoque la mort de toutes ses victimes, comme on le voit bien dans les sources du XVIII<sup>e</sup> siècle collectées par Moriceau<sup>6</sup>. Un loup enragé s'en prend à tout ce qui bouge. Il ne fuit pas et il est en général abattu assez vite mais après avoir causé un massacre. En voici des exemples terrifiants :

Sur les six heures du soir, un vieux loup enragé est venu à Brosville [...] où il a trouvé [...] quatre petits enfants de différents âges [...] Le loup se jeta sur la petite fille de Jean Glutron, la mordit au bras et la renversa par terre. Il se jeta sur l'autre qui était un garçon de cinq ans environ [...] et

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Robert VAULTIER, *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Paris, Guénégaud, 1965, p. 145-149. Il faut entendre par « folklore » une étude méthodique des « mœurs de nos ancêtres » à une certaine époque.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Depuis la publication de Jean-Marc MORICEAU, *Histoire du méchant loup. 3 000 attaques sur l'homme en France (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 2007, l'auteur a publié d'autres livres en 2011, 2013, 2014, et 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> En ligne sur <a href="http://www.unicaen.fr/homme\_et\_loup/cas\_loups\_rage\_fleau.php">http://www.unicaen.fr/homme\_et\_loup/cas\_loups\_rage\_fleau.php</a>. Le site web « Homme et loup, 2 000 ans d'histoire » a été créé par Jean-Marc Moriceau et il est tenu aujourd'hui par Jacques-Marie Maîtrepierre, doctorant à l'université de Caen.

l'emporta loin de la maison, lui mangea ou plutôt lui déchira le visage, lui coupa les deux mains [...] Après l'avoir laissé, il fut mordre le chien d'un nommé Leconte. Ce malheureux homme, ayant entendu houspiller son chien, sortit avec sa chandelle. Le loup se jeta sur lui, le mordit au bras et le traîna hors de la barrière. Sa fille aînée, âgée d'environ vingt ans, vint à son secours ; le loup quitte le pauvre homme et se jette sur elle, lui dévora la main et les joues jusqu'au point que les chairs étaient pendantes...<sup>7</sup>.

## En Bretagne maintenant, le curé des lieux écrit :

un loup sorti des bois du Coetloquet traversa [la] paroisse de Plounéour-Ménez et pénétra dans celle de Comanna, en assaillant tout ce qu'il rencontrait de vivant sur son passage, hommes et bestiaux. Cet animal a mordu [...] huit à dix personnes sans compter celles qu'il a attaqués et qui s'étant trouvés armés de quelque instrument de labourage ont pu s'en défendre [...] Malgré tous les secours que l'on a procuré aux gens mordus du loup enragé, il en est mort deux dans la paroisse de Plounéour-Ménez et un dans ma paroisse. L'on craint beaucoup pour tous les autres qui ont été blessés par le même animal.8.

Un animal enragé est pris de frénésie et ne mord pas pour tuer une proie, comme ici en 1786 :

le féroce animal se jeta sur Nicole Poissenot, femme [...] qui travaillait seule avec son mari [...] Le loup la mordit d'abord fortement dans le côté, l'étendit par terre, la quitta plusieurs fois et revint aussi plusieurs fois à la charge, pendant qu'elle faisait des efforts pour se relever. Il lui rongea et déchira tout le visage [...] plus d'yeux, plus d'oreilles, plus de joues, plus de lèvres, plus de front, plus de figure humaine; il n'en restait rien que quelques morceaux de chair [...] la bouche n'était plus qu'un trou toujours ouvert, noir et hideux<sup>9</sup>.

On ne sait comment est finalement morte la victime.

## Que faire des blessés, qui plus est empoisonnés par la rage?

Les sources du XVIIIe siècle ne disent rien de ce qu'il advenait des blessés ni du développement de l'infection – de laquelle on n'avait bien sûr aucune compréhension, ce qui n'empêchait pas de savoir d'expérience comment les blessés allaient mourir. Il ne fait aucun doute que l'issue allait être fatale, mais comment la mort arrivait-elle vraiment ?

 $<sup>^7\,</sup>$  Archives départementales de l'Eure, III F 361, carnage d'un loup enragé à Tourneville en 1768.

<sup>8</sup> Archives départementales du Finistère, C 155, lettres du recteur de Commana, près Morlaix à l'intendant de Bretagne, 1786

<sup>9</sup> Archives départementales de la Haute-Marne, relation du curé de Créancey, 1<sup>cr</sup> janvier 1786.

Après morsure, le virus se multiplie dans le tissu musculaire puis il atteint le système nerveux périphérique et migre vers le système nerveux central où il provoque une encéphalite. Apparaissent alors des troubles comportementaux, une agressivité, des dommages aux glandes salivaires, aux yeux, aux muqueuses, jusqu'à la destruction des zones cérébrales qui contrôlent certains automatismes comme la respiration. Si les plaies et les infections n'ont pas encore tué la victime, la mort survient inévitablement par suffocation. La médecine ancienne n'avait aucun remède. Les sources anciennes arrêtent pudiquement leur récit au dénombrement des victimes et à la description des blessures, pour reprendre à la sépulture, mais elles ne disent rien de l'agonie ni de la mort.

Or nos deux lettres de rémission éclairent parfaitement sur le traitement de tels cas au XVIe siècle. Elles sont relatives à la même attaque de loup enragé. S'il y a deux lettres, en 1603 et 1604, c'est que le pardon a été accordé au principal incriminé puis à son assistant pour le purger de la même accusation. Un avantage de cette répétition est que chacune des suppliques a donné ses propres détails, ce qui a rendu le tableau plus complet. Il ressort de ces lettres qu'une douzaine de victimes a été euthanasiée par étouffement et la chose est dite d'une manière qui fait penser qu'il s'agissait d'une pratique ordinaire et pas du tout d'une initiative locale. Tous ces meurtres ont été décidés par la communauté d'habitants et les officiers de village<sup>10</sup>. Ils n'ont donné lieu à aucune action judiciaire, civile ou religieuse, qui nous soit connue. La mise à mort par étouffement, de douze personnes atteintes de la « morsure venimeuse » du loup enragé, n'est pas du tout déniée et ce n'est pas ce qui a posé problème. Dans la supplique reprise dans les secondes lettres de pardon, on parle des « voyes ordinaires en tel cas requises ». Dans la supplique reprise dans les premières lettres, il est écrit pudiquement que « douze perdirent la vie », et quelques lignes plus bas il est précisé que l'on n'avait pu attraper le treizième « et l'étouffer comme les autres ».

Si l'euthanasie était envisageable dans l'Antiquité, depuis le Moyen Âge, dans le monde chrétien, la façon de mourir n'est plus envisagée que dans la perspective du salut de l'âme – le « bien mourir ». Mais la vie, don de Dieu, est trop précieuse pour reconnaître que l'on peut y mettre fin. Le concept d'euthanasie est seulement évoqué au début du XVIe siècle par Thomas More mais il s'agit d'un penseur singulier et il parle plutôt d'un homicide de soi-même que d'une mise à mort<sup>11</sup>. L'étouffement des enragés est resté jusqu'au XIXe siècle une espèce de rumeur. En 1866, Faugère-Dubourg rapporte sans y croire que des euthanasies étaient pratiquées sur des infectés de la rage, par des proches,

Sur l'organisation et le fonctionnement des communautés voir Antoine FOLLAIN, Le village sons l'Ancien régime, Paris, Fayard, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Thomas More, *L'Utopie*, Paris, Librio, 2018, p. 91. Il parle précisément d'une *volontary death* envisageable quand à des « maux incurables se joignent d'atroces souffrances que rien ne peut suspendre ou adoucir ».

des médecins ou même par la police <sup>12</sup>. D'autres auteurs rapportent des rumeurs : on aurait, dans telle région, étouffé une demoiselle « il y a plus de 80 ans » écrit Lutaud en 1886<sup>13</sup>. Gaidoz, en 1887, rapporte qu'au XVIIe siècle une certaine dame dans ses *Mémoires...* aurait entendu dire à propos de personnes mordues par un loup enragé « qu'on avoit été obligé d'en tuer à coups de fusil » et selon une autre source, en Berry « au siècle dernier », « une pauvre fille » avait failli être tuée par ses parents avant d'être sauvée par l'intervention d'un magistrat<sup>14</sup>.

Dans notre cas, la mise à mort par étouffement n'est pas une rumeur, ancienne et lointaine, mais un fait qui a été discuté, décidé et mis en œuvre dans le village vers 1588. Une difficulté était cependant apparue avec une victime qui n'avait pu être attrapée assez tôt et que plus personne n'osait approcher. D'où l'idée de l'abattre de loin à l'arquebuse mais cela dérogeait avec les pratiques admises ou « voyes ordinaires ». Des précautions particulières ont donc été prises. Elles sont bien exposées dans les lettres de pardon et aussi, dans le doute, le village avait recouru à un tireur qui - en plus d'être le maire et donc l'officier de village – était peut-être lui-même condamné à mort parce qu'il avait contracté la peste et se trouvait déjà reclus dans une cabane, une «loge» à l'écart du village. Ces précautions ont consisté à faire dire de la bouche même de l'épouse qu'il fallait abattre son mari et à établir un accord « par actes passez », donc par écrit. La modalité de mise à mort avait cependant été assez extraordinaire pour permettre au procureur fiscal de revenir en 1603 sur cet ancien assassinat. Le pardon du duc ne dit rien du fond de l'histoire, il ne donne raison ni au procureur ni à l'ancien maire et à son lieutenant : il consiste seulement à arrêter les procédures, interdire qu'on les reprenne et à rétablir la bonne réputation des deux rémissionnaires<sup>15</sup>.

À peu près au même moment, en 1605 précisément, le philosophe anglais Francis Bacon forme le mot « euthanasie » avec deux éléments tirés du

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Joseph FAUGÈRE-DUBOURG, *Le préjugé de la rage ou de l'innocuité du virus rabique sur l'espèce humaine*, Paris, Dubuisson, 1866, p. 6. Il y a durant le XIX<sup>e</sup> siècle des controverses sur la réalité de cette infection.

<sup>13</sup> Dr LUTAUD, M. Pasteur et la rage. Exposé de la méthode Pasteur et insuccès du nouveau traitement, Asnières, Imprimerie Royer, 1886, p. 91. Aussi dans Frédéric BUISSON, Traité sur l'hydrophobie (vulgairement appelée rage), moyen de prévenir et de guérir cette maladie, Paris, Chez l'Auteur, 1825, p. 6 : « En France, près de Lyon, un homme hydrophobe fut mis par ses voisins entre plusieurs matelas » ce qui aurait été une méthode connue. L'hydrophobie était alors considérée comme un symptôme de la rage.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Henri GAIDOZ, La rage et Saint-Hubert, Paris, Picard, 1887, p. 100-103.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le premier est simplement et entièrement pardonné par le duc Charles. Le second est pardonné par le prince Henri en l'absence de son père et il est obligé à faire un don de 30 francs pour un chantier religieux important à cette époque. Ce sont des dispositions aléatoires.

grec : *en* qui signigie « bien » et *thanatos* qui signifie « mort », donc littéralement la « bonne mort » ou « mort dans de bonnes conditions »<sup>16</sup>. Pour Bacon :

[« l'adoucissement » est une] tâche du médecin [qui] n'est pas seulement de rétablir la santé, mais aussi d'adoucir les douleurs et souffrances attachées aux maladies; et cela non pas seulement en tant que cet adoucissement conduit à leur rétablissement, mais encore lorsqu'il sert à procurer au malade une mort douce et paisible<sup>17</sup>.

\* \* \*

## Lettres octroyées en 1603 pour homicide, à Bastien Jean Rouyer demeurant à Courselles

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B73, f°50r.-51r.18

[f°50r.] L[ett]res de pardon et rémission pour Bastien Jean Rouyer laboureur demeurant à Courselles<sup>19</sup>.

Charles, etc.<sup>20</sup> A tous qui ces p[rése]ntes verront, salut. Receue avons l'humble supplication et requeste de Bastien Jean Rouyer laboureur demaurant à Courcelles au dessoub de Vaudémont contenante qu'il est natif dud[ict] lieu venu et issu de gens de biens, à l'invita[ti]on desquelz vescu honnorablement et versé en la charge de mayeur aud[ict] Courselles par l'espace de vingt ans et plus, de sorte telle qu'il ne se trouve y avoir oncques eu aucune plaincte formée contre luy et en fin vescu en sa qualité de laboureur et de marchant en faisant quelquefois traficque, sans reproche ny répréhention, mesmes n'avoir eu encouru aucune note d'infamie ny aultrement; ce néantmoins ung nommé Nicolas Baussard jeune filz de Bugney se disant procureur d'office aud[ict] Courselles se seroit depuis peu de jours par animosité et hayne qu'il porte aud[ict] Jean Rouyer remons[tr]ant informé préparatoirement de la vie d'iceluy et notamment sur ce que sont environ quinze ou seize ans<sup>21</sup> la contagion de

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Nicolas Aumonier, « Histoire et définition d'un mot » dans Nicolas Aumonier, Bernard Beignier et Philippe Letellier, L'*Euthanasie*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 31-47.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Francis BACON, Du progrès et de la promotion des savoirs, Paris, Gallimard, 1991, p. 150.

Les transcriptions de la cote B73 ont été réalisées par Antoine Follain avec Juliette Amort, Mélinda Blaise, Abdulbaki Demir, Vincent Durut, Camille Schorn et Maëllys Sinnig, étudiants en master en 2019-2020. Édition numérique à venir sur la plateforme <a href="https://num-arche.unistra.fr/tjem">https://num-arche.unistra.fr/tjem</a>>.

Courcelles: Meurthe-et-Moselle, ar. Toul, c. Colombey-les-Belles et depuis 2015 c. Meine-au-Saintois.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Charles III, duc de Lorraine de 1545 à 1608.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ce qui renvoie l'affaire vers 1587-1588.

peste<sup>22</sup> régnante lors aud[ict] Courselles, led[ict] remonstrant estant mis ès loges pour en estre affligé, il y survint aud[ict] Courselles ung loup enragé qui offenceas grandement et jusques à treize personnes dont il y eut douze qui perdirent la vie et ung nommé Demenge Parmentier dud[ict] Courselles qui pareillement [f°50v.] aussy pour avoir esté mordu dud[ict] loup s'ayant habandonné par les champs faisoit et commectoit cho[s]es estranges, de sorte que nulluy ne l'osoit approcher; mesme la commune dud[ict] Courselles s'est assemblée à cest effect pour le prendre et l'estouffer comme au[tr]es avoient esté pour obvier à plus grandes inconvéniens que par luy il menaçoit arriver ; en fin n'y pouvant trouver aucun remède led[ict] Jean Rouyer remonstrant estant interpellé et très instamment prié par la femme dud[ict] Parmentier, de son parenté et austrles personnes, de le tirer avec l'harquebuze, ce qu'après plusieurs refus et se voyant importuné et les inconvéniens grands qui en pourroient arriver, led[ict] remonstant tira led[ict] Parmantier de lad[ict]e harquebuze et en mourut, n'en ayant oncques disconvenu par ce q[u'i]l en estoit deschargé par actes à luy passez par lad[ict]e femme et de son parenté, ne l'ayant poursuivy pour cest esgard; et parce qu'il remonstrant void clairement que telle poursuitte faicte ainsy contre luy par led[ict] procureur d'office ne procède que d'animosité comme dict est et que d'ailleurs tel faict d'icy en avant il ne soit reproché aud[ict] remonstrant et aux siens; à ces cau[s]es, nous suppliant p[ar]tant trsèhumbblement qu'il nous pleust de n[ost]re grâce spéciale et d'aucthorité souveraine luy pardonner l'offence susmentionnée et de faire cesser tou[t]es poursuittes contre luy. Sçavoir faisons que veu en n[ost]re conseil le rapport de nsost|re très cher et féal conseill|er d'Estat Louys Varquelot lieutenant g[é]n[ér]al au bailliage du comté de Vaudémont, ensembles les informations sur ce faictes de n[ost]re ordonnances sur le contenu et le tout meurement considéré et entendu, voulans en cest endroict user de n[ost]re clémence accoustumée et préférer de miséricorde à rigueur de justice, nous, en conformité dud[ict] rapport et desdictes informa[ti]ons, avons aud[ict] Bastien Jean Rouyer de nsost|re grâce spéciale et aucthorité souveraine quicté, remis, aboly et pardonné et par ces p[rése]ntes quictons, remectons, abolissons et pardonnons le faict et cas cy dessus déclaré avec tou[t]es peines, offences et amendes criminelles, corporelles et civiles en quoy pour l'occasion de ce il pourroit estre encouru envers nous et justice et l'avons restitué et remis, restituons et remectons en ses bons fames et renommée et en ses biens non déclarez [f°51r.] acquis et confisquez, imposans quant à ce silence perpétuel à nostre procureur g[é]n[ér]al dud[ict] comté p[rése]nt et à venir, à ses substitudz et à tous au[tr]es qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaulx, séneschaulx, baillys, procureurs g[é]n[ér]aulx, prévostz, mayeurs, leurs lieutenantz et substitudz et au[tr]es noz officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra que du contenu de cestes noz p[rése]ntes lettres de grâce, rémission, abolissement et pardon, ilz facent, laissent et souffrent led[ict]

\_

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> La peste est de retour en Lorraine à partir de 1576 et jusque vers 1589.

Bastien Jean Rouyer suppliant jouyr et user plainement et paisiblement sans luy faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, lors ny pour l'advenir aucun trouble, destourbier ny empeschement contraire, ainsi si aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce pris, saisis et arrestés les luy mettre ou faire mettre incontinant et sans dilay à plaine et entière délivrance et en leur premier estat et dheu et sans que led[ict] susd[ict] cas et faict luy puisse ny aux siens tourner à aucune notte d'infamie. Car telle est n[ost]re expresse int[en]tion et volonté. En tesmoing de quoy nous avons signé cesdictes p[rése]ntes de n[ost]re main et à icelles faict mettre et appendre n[ost]re grand seel. Donné en n[ost]re ville de Nancy le dix huictième jour du mois d'apvril mil six cens et trois. Signé Charles, etc.

\* \* \*

## Lettres octroyées en 1604 pour complicité d'homicide, à Demenge Chalais demeurant à Courselles

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle B74, f°60v.-f°61v.<sup>23</sup>

[f°60v.] L[ett]res de pardon et rémission pour Demenge Chalais le vieil dem[euran]t à Courselles village scitué au comté de Vaudémont<sup>24</sup>.

Henry, prince de Lorraine, duc de Bar, etc. lieutenant g[é]n[ér]al au régime et gouvernement des païs de Son Altesse n[ost]re très honnoré seigneur et père pendant son absence au voyage de France<sup>25</sup>. A tous qui ces p[rése]ntes verront, salut. Receu avons l'humble requeste et supplication de Demenge Chalais le vieux, dem[euran]t à Courselles village sçitué au comté de Vaudémont et subject à n[ost]re très cher et très amé frère le cardinal de Lorraine contenante comme sont environ quinze ou seize ans<sup>26</sup> qu'audit village de Courselles il y régnoit lors de la grande contagion pendant lequel temps il y arriva ung loup enragé qui offença grandement par sa morsure venimeuse

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Les transcriptions de la cote B74 ont été réalisées par Antoine Follain avec Lauriane Besel, Nicolas Guibourg, Emma Hillenstedt, Gaëtan Hug, Alix Lefort, Gabrielle Macault, Bruno Stephan, Clémence Vial-Detambel, Evan Wantowski, Pauline Woelfflin et Ana Zgardan étudiants en licence d'histoire en 2019-2020; Manon Appelshauser, Sarah Bouchareb, Eric Goueffon, Arthur Lagadec, Elise Maranzana et Déborah Sarfati étudiants en masters de droit et Enola Pellegrini, étudiante en master d'histoire de l'art en 2019-2020. Édition numérique à venir sur la plateforme <a href="https://num-arche.unistra.fr/tjem">https://num-arche.unistra.fr/tjem</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Les présentes lettres sont une suite directe des ennuis faits à Rouyer et du pardon obtenu par lui en 1603.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Il s'agit du futeur Henri II le Bon, duc de Lorraine de 1608 à 1624.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ce qui cette fois situe l'affaire vers 1588-1589. Les lettres de 1603 disaient « quinze à seize ans » ce qui renvoyait plutôt à 1587-1588. Il ne faut pas s'attendre à des repères temporels parfaitement exacts, surtout pour une affaire remontant à plus de dix ans.

plusieurs personnes et la pluspars perdirent la vie, entre au[tr]es ung nommé Demange Parmentier dud[ict] Courselles qui pour estre détenu de rage de cest accident, ne pouvant pour les causses estre rangé par les voyes ordinaires en tel cas requises, sinon que par conclusion et résolution prinse de la part du mayeur pour lors et aultres de le faire tirer d'un coup d'harquebuze par Bastien Jean Rouyer dud[ict] Courselles qui en ce temps estoit en loge à cau[s]e de lad[ict]e contagion, pour éviter à plus grand inconvénient qui pourroit arriver ; ce qui fut faict, si bien que sont environ deux ans le procureur d'office des s[eigneu]rs haultz justiciers dud[ict] lieu en informa préparatoirement, tellement qu'il Rouyer fut comme facteur originel dud[ict] homicide contrainct en obtenir pardon de Son Altesse, sur l'octroy duquel pardon il pleus à Sad[ict]e Altesse ordonner à n[ost]re très cher et bien amé Loys Varquelos, lieutenant g[é]n[ér]al au bailliage du comté de Vaudémont d'interpeller led[ict] procureur d'office d'informer promptement contre certains aultres instigateurs dud[ict] homicide, prétendant avoir esté de lad[ict]e conclusion et assisté aud[ict] meurtre, si bien que lad[ict]e informa[ti]on sur ce diligentée par le discours de laquelle se trouva quelques petites charges contre led[ict] Chalais suppliant po[u]r estre lors lieutenant [f°61r] de mayeur audsict] Courselles et assistance avec iceluy, tellement que par le procédé en faict et conclusion dud[ict] procureur d'office donné contre led[ict] Chalais, fut faict prisonnier et puis condamné à la question; pendant lequel emprisonnement, prévoyant iceluy ne pouvoir endurer les douleurs d'icelle, il fut contrainct présenter requeste à Sad[ict]e Altesse, exposant p[ar] icelle véritablement ses pauvretez, imbécilitez, et ignorances, ce qu'estant sond[ict] exposé renvoyé à n[ost]re très cher et bien aimé le ssieulr de Tavagny bailly du comté de Vaudémont, audsict] lieutenant Varquelos et au procureur g[é]n[ér]al dud[ict] comté Clément du Béant pour faire extraict des charges portées par les procès et en faire rapport p[ar] escript avec advis pour iceluy veu y estre ordonné selon le bon plaisir de Sad[ict]e Altesse; et du depuis auroit encor remonstré très humblement led[ict] faict et l'aage qu'il a de quatre vingtz ans et plus<sup>27</sup>, estant destitué de tous moyens, chargé de femme et plusieurs enfans, ne pouvant pour tous ses labeurs et travaulx proffiter à leur simple nourriture et contrainctz mandier leurs vies ; considéré aussy que quand bien seroit esté assitant avec led[ict] mayeur par son commandement, sa seule et simple p[rése]nce ne pourroit arguer consentement aud[ict] homicide pour n'estre iceluy perpétré de ses requises et ordonnances sinon que par celles dud[ict] mayeur et en qualité qu'il estoit; mais d'aultant que telle sentence rendue sur une simple action, et craindant la rigueur par exécution ne le surcharge de plus grand empeschement, à ces cau[s]es, nous

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> La torture obéit à des règles strictes. L'une des interrogations est l'âge en dessous duquel on ne peut torturer et l'âge au-dessus duquel on ne le doit pas non plus. On craint surtout de faire mourir le supplicié avant que, par ses aveux, il ait légitimé la torture. Dans sa *Practique criminelle...* au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle Damhoudère avait déjà bien résumé le sujet et conclut qu'il fallait s'en remettre à la « considération, discrétion et conscience du juge ».

auroit supplié très humblement et en l'honneur de Dieu qu'il nous pleust de n[ost]re grâce spécialle luy pardonner l'offence susmentionnée. Scavoir faisons que veues en conseil lesdictes requestes, mandement de Sadsictle Altesse et rapportz desd[icts] s[ieu]r bailly dud[ict] comté, lieutenant et procureurs g[é]n[ér]aulx et le tout meurement entendu et considéré, voulans en cest endroict user de n[ost]re clémence accoustumée et préférer miséricorde à rigueur de justice, avons audsict] Demenge Challais le vieux, supliant, de n[ost]re grâce spécialle, plaine puissance et aucthorité quicté, remis, abolly et pardonné et par ces p[rése]ntes quictons, remectons, abolyssons et pardonnons le faict et cau[s]e susdéclaré avec toutes peines, offences, amendes criminelles, corporelles et civilles [fº161v.] en quoy pour l'occa[si]on de ce il pourroit estre encourru envers nous et justice et l'avons restitué et remis, restituons et remectons en ses bons fames et renommées et en ses biens non déclarez acquis et confisquez, imposans quand à ce silence perpétuelle aud[ict] procureur g[é]n[ér]al dud[ict] comté de Vaudémont p[rése]nt et à venir et à ses substitutz, à charge que le suppliant paiera et délivrera contant la somme de trente frans ès mains de n[ost]re aimé et féal Nicolas Gennétaire m[aistre] des monnoyes de Sad[ict]e Altesse po[u]r estre icelle somme employée à l'oeuvre de l'insigne église primatialle N[ost]re Dame de la ville neufve de ce lieu suyvant le reiglem[ent] sur ce estably dont led[ict] supp[li]ant fera p[ar]oistre par récépissé dud[ict] m[aist]tre des monnoyes escrit au dos de cestes. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaulx, séneschaulx, baillys, procureurs g[é]n[ér]aulx, mayeurs, leurs lieutenantz et substitutz et au[tr]es officiers, justicier, hommes et subjectz de Sad[ict]e A[ltesse] q[u'i]l appartiendra que du contenu de cestes noz p[résen]tes lettres de grâce, rémission, abolyssement et pardon ilz facent, laissent et souffrir led[ict] Demange Chalais jouvr et user plainem[ent] et paisiblem[ent] sans luy faire, mettre ou donner ny souffrir luy estre faict, mis ou donné lors ou pour l'advenir aucun trouble, destourbier ou empeschement au cont[rai]re ains si aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisy et arrestez, les luy mectre ou faire mettre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance et en ses premiere estat et deu. Car telle est n[ost]re expresse inten[ti]on et volonté. En tesmongnage de quoy nous avons cesdictes p[résen]tes signé de n[ost]re propre main et à icelles faict mettre et appendre le grand seel de Sad[ict]e Altesse. Données à Nancy le vingt uniesme jour du mois d'apvril mil six cens et quatre. Signé Henry, etc.